

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 12 – 2 MAI 2017

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

SERVICE DE L'ASSEMBLEE	7
ARRETE portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial n° 2017-07 appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société en nom collectif (SNC) DENSE, pour une demande d'autorisation d'extension de surface de vente de 300 m2 et de recommercialisation de 1 200 m2 de boutiques au sein du centre commercial Nice TNL sur la commune de Nice	8
ARRETE portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour la formation spécialisée dite « Carrières »	9
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	10
ARRETE en date du 12 avril 2017 concernant la délégation de signature des services rattachés au cabinet et de la direction de la communication et de l'événementiel	11
ARRETE en date du 14 avril 2017 donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur des routes et des infrastructures de transport	14
DIRECTION DE L'ENFANCE	25
ARRETE N° 2017-201 portant sur l'ouverture d'une antenne d'un centre de protection maternelle et infantile « La Frayère » sis résidence Ste Anne - Chemin des Rainettes à CANNES-LA-BOCCA	26
ARRETE N° 2017-202 portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée du Pôle Adolescence, Education et Famille, du Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité et du service d'Action Educative à Domicile - Associations ALC et ADS à compter du 1er avril 2017	28
ARRETE N° 2017-203 portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée du service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert - Association pour le Développement Social (rattachée à l'association ALC) à compter du 1er avril 2017	32
ARRETE N° 2017-205 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Pomme d'Happy » à NICE	35
ARRETE N° 2017-210 portant modification d'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Fondation Émilie CHIRIS » - La Croix Rouge Française	37
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	40
ARRETE N° 17/21 VD-VS autorisant l'occupation du domaine portuaire par la société PENINSULA FILM « PP3 » pour le tournage d'un film aux ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE	41
ARRETE N° 17/22 VD interdisant l'accès à la jetée du port de VILLEFRANCHE-DARSE le 19 avril 2017	44
ARRETE N° 17/23 VS autorisant les travaux de réfection de la Chapelle COCTEAU du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE	46
ARRETE N° 17/24 VS autorisant les travaux de peinture de la capitainerie du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE	48
ARRETE N° 17/25 VD interdisant la circulation au niveau de la caserne Dubois au port de VILLEFRANCHE-DARSE le 20 avril 2017	50
ARRETE N° 17/26 VS autorisant les travaux de sablage du quai d'embarquement du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE	52

ARRETE N° 17/28 VS portant addenda à l'arrêté n° 17/21 VD VS autorisant l'occupation du domaine portuaire par la société PENINSULA FILM « PP3 » pour le tournage d'un film aux ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE	54
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-04-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le carrefour des Semboules, sur la bretelle RD 35-b66 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+260, et sur la bretelle de sortie (sens A 8 / Sophia) de l'échangeur n° 44 Antibes-ouest, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	56
ARRETE DE POLICE N° 2017-04-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le sens Antibes / Cagnes-sur-Mer, sur la RD 6007, entre les PR 30+400 et 30+700, sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET	59
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-04-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+500 et 3+040, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE	61
ARRETE DE POLICE N° 2017-04-12 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 0+300 et 0+500, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES	63
ARRETE DE POLICE N° 2017-04-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le sens Antibes / Valbonne, sur la bretelle RD 103-b6, entre les PR 0+060 et 0+090, sur le territoire de la commune de VALBONNE	66
ARRETE DE POLICE N° 2017-04-15 réglementant temporairement la circulation des piétons, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 16+800 et 17+000, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	68
ARRETE DE POLICE N° 2017-04-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+650 et 1+750, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	70
ARRETE DE POLICE N° 2017-04-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+400 et 11+900, sur le territoire de la commune de VALBONNE	72
ARRETE DE POLICE N° 2017-04-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les sections hors agglomération des routes départementales et de leurs bretelles de liaison avec les voiries adjacentes, dans les limites de la technopole de Sophia-Antipolis, sur le territoire des communes d'ANTIBES, de BIOT, de MOUGINS, de VALBONNE et de VALLAURIS	74
ARRETE DE POLICE N° 2017-04-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+320 et 14+400, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE	78
ARRETE DE POLICE N° 2017-04-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+250 et 10+500, sur le territoire de la commune de VALBONNE	80
ARRETE DE POLICE N° 2017-04-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 5+430 et 5+030, sur le territoire des communes d'ANTIBES et VALLAURIS	82
ARRETE DE POLICE N° 2017-04-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 11+600 et 11+700, sur le territoire de la commune de COARAZE	84
ARRETE DE POLICE N° 2017-04-23 portant prorogation et modification de l'arrêté départemental n° 2017-02-15 du 7 février 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 5+295 et 5+435, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER	86

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2017-04-24 réglementant de façon permanente la vitesse, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+000 et 2+690, sur le territoire de la commune de VALLAURIS	88
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-04-25 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 14+600 et 14+750, sur le territoire de la commune de ENTRAUNES	90
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-04-26 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 326 entre les PR 1+050 et 1+400, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE	92
ARRETE DE POLICE N° 2017-04-27 réglementant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 19+400 et 27+200, sur la RD 6 entre les PR 22+200 et 20+200, sur la RD 2204 entre les PR 23+000 et 36+000 et sur la RD 2566 entre les PR 27+220 et 40+000 sur le territoire des communes de LUCERAM, MOULINET, GOURDON, BAR-SUR-LOUP, COURMES, TOURRETTES-SUR-LOUP et SOSPEL	94
ARRETE DE POLICE N° 2017-04-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire des Bruçs, sur la RD 98, entre les PR 5+540 et 5+560, sur le territoire de la commune de VALBONNE	97
ARRETE DE POLICE N° 2017-04-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 14+500 et 16+700, sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES	99
ARRETE DE POLICE N° 2017-04-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 21+400 et 21+500, sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES	101
ARRETE DE POLICE N° 2017-04-33 réglementant temporairement la circulation hors agglomération sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050, sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	103
ARRETE DE POLICE N° 2017-04-34 réglementant temporairement la circulation hors agglomération sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050, sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	105
ARRETE DE POLICE N° 2017-04-35 réglementant temporairement la circulation sur la RD 204 entre les PR 2+000 et 4+000 sur le territoire de la commune d'OPIO	107
ARRETE DE POLICE N° 2017-04-36 réglementant temporairement la circulation sur la RD 37 entre les PR 3+850 à 5+933 sur le territoire des communes de LA TURBIE et CAP d'AIL	109
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° NCA 2017/02/00006/SC réglementant temporairement la circulation entre les carrefours Gare-de-la-Tinée et La Mescla, sur la RM 6202, dans le sens Nice / Digne, entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205) et sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660, sur le territoire des communes d'UTELLE et de MALAUSSÈNE	112
ARRETE DE POLICE N° 2017-04-116 SDA C/V réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 A entre les PR 17+835 et 21+850, sur le territoire de la commune de LA PENNE	118
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-3-99 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 10+950 et 11+200, sur le territoire de la commune de VALBONNE	120
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-4-101 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 28+800 et 28+870, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP	122

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-4-102 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 14+080 et 14+110, sur le territoire de la commune d'OPIO .	124
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2017-3-65 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+850 et 6+950, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS	126
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-4-82 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 1+900 et 2+000, sur le territoire de la commune de GRASSE	128
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-4-84 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 35+000 et 36+000, sur le territoire de la commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY	130
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-4-87 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 17+850 et 17+950, sur le territoire de la commune de GRASSE	132
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2017-04-01 réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 26+200 et 26+800 hors agglomération sur le territoire de la commune de LES FERRES	134
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-4-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2211, hors agglomération, entre les PR 28+000 et 28+500, sur le territoire de la commune de BRIANÇONNET	136
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-4-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, hors agglomération, entre les PR 50+000 et 52+000, sur le territoire de la commune d'ANDON	138
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-4-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 603, hors agglomération, entre les PR 10+100 et 11+100, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES	140

Service de l'assemblée



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial n° 2017-07 appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société en nom collectif (SNC) DENSE, pour une demande d'autorisation d'extension de surface de vente de 300 m² et de recommercialisation de 1 200 m² de boutiques au sein du centre commercial Nice TNL sur la commune de Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes du 10 avril 2017 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société en nom collectif (SNC) DENSE, pour une demande d'autorisation d'extension de surface de vente de 300 m² et de recommercialisation de 1 200 m² de boutiques au sein du centre commercial Nice TNL sur la commune de Nice ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Madame Josiane PIRET, conseillère départementale, est désignée pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société en nom collectif (SNC) DENSE, pour une demande d'autorisation d'extension de surface de vente de 300 m² et de recommercialisation de 1 200 m² de boutiques au sein du centre commercial Nice TNL sur la commune de Nice ;

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 19 AVR. 2017

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRETE

portant désignation du représentant du Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes pour siéger au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour la formation spécialisée dite « Carrières »

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties et notamment son article L.3221-7 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 désignant M. Eric CIOTTI en qualité de président du Conseil départemental ;

Vu l'article 341-23 du code de l'environnement relatif à la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour la formation spécialisée dite « Carrières » ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : **Monsieur Michel ROSSI**, conseiller départemental, est désigné pour représenter le Président du Conseil départemental au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour la formation spécialisée dite « Carrières » ;

ARTICLE 2 : Le président du Conseil départemental, le directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 19 AVR. 2017

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte - 06300 Nice, dans les deux mois à partir de sa publication.

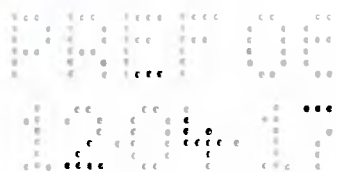
Direction des ressources
humaines

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE**

concernant la délégation de signature des services rattachés au cabinet
et de la direction de la communication et de l'événementiel

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux du 6 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale du 6 janvier 2017 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Véronique VINCETTE**, collaborateur de cabinet, directeur des services rattachés au cabinet, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne les documents ci-dessous relevant de la direction des services rattachés au cabinet et du service presse :

- 1°) la correspondance courante concernant le fonctionnement de ces services ;
- 2°) les documents relatifs à la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et notamment les entretiens professionnels, la validation des heures supplémentaires et des astreintes.
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou de décisions ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 6°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 7°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 8°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Véronique VINCETTE, délégation de signature est donnée à **Martine MARCIALI**, directeur territorial, pour l'ensemble des documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Elodie LACROIX**, agent contractuel, directeur de la communication, de l'événementiel et du protocole, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne les documents ci-dessous relevant de la direction de la communication et de l'événementiel :

- 1°) les documents relatifs à la gestion courante des personnels placés sous son autorité, et notamment les entretiens professionnels, la validation des heures supplémentaires et des astreintes ;
- 2°) les bons de commande dans le cadre de l'exécution des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT à l'exception du protocole ;
- 3°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT à l'exception du protocole.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Elodie LACROIX, délégation de signature est donnée à **Frédéric ANTOINE**, agent contractuel, chef du service des événements culturels, dans le cadre de ses attributions et pour l'ensemble des documents cités à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Véronique VINCETTE**, collaborateur de cabinet, directeur des services rattachés au cabinet, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne les documents ci-dessous relevant de la communication et de l'événementiel :

- 1°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 2°) les bons de commande dans le cadre de l'exécution des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT relevant du protocole ;
- 3°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 4°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Véronique VINCETTE, délégation de signature est donnée à **Martine MARCIALI**, directeur territorial, pour l'ensemble des documents cités à l'article 5.

ARTICLE 7: En cas d'absence ou d'empêchement d'Elodie Lacroix, délégation de signature est donnée à **Stéphane NARDI**, agent contractuel, chef du service du protocole, dans le cadre de ses attributions pour la gestion concernant les personnels placés sous son autorité, et notamment les entretiens professionnels, la validation des heures supplémentaires et des astreintes.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 12 avril 2017.

ARTICLE 9: L'arrêté donnant délégation de signature à Véronique VINCETTE et Elodie LACROIX, en date du 6 janvier 2017, est abrogé.

ARTICLE 10 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 12 AVR. 2017



Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN, ingénieur en chef territorial hors classe,
directeur des routes et des infrastructures de transport

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 6 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 6 janvier 2017 ;

Vu la décision portant nomination de M. Patrick MORIN en date du **14 AVR. 2017** ;

Vu la décision portant nomination de M. Nicolas PORTMANN en date du **14 AVR. 2017** ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie MALLAVAN**, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, directeur général adjoint pour les services techniques, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les entretiens professionnels et les décisions concernant la direction placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, tous documents nécessaires à l'exécution des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs aux marchés dont le montant est inférieur à 250 000 € HT: acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;

- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction ;
- 8°) les conventions, contrats et commandes, pour les budgets annexes portuaires dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 9°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses et de recettes concernant les budgets annexes des ports ;
- 10°) toutes études préliminaires et plans d'avant-projet et de projet ainsi que toutes pièces écrites nécessaires à la définition des ouvrages dont la direction assure la maîtrise d'œuvre ;
- 11°) tous documents et arrêtés relatifs à l'exploitation des routes, à la police de la circulation, et à la gestion du domaine public ;
- 12°) les avis relatifs à la voirie départementale sur des documents d'urbanisme mis en consultation ;
- 13°) tous documents ou arrêtés concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;
- 14°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation ou déclaration en matière d'urbanisme et d'environnement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Sylvain GIAUSSERAND**, ingénieur en chef territorial, chef du service de la gestion, de la programmation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Jacques BASTOUIL**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au bureau placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant la direction ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction des routes et des infrastructures de transport et la direction des transports et des déplacements ;

- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant la direction des routes et des infrastructures de transport, y compris pour les budgets annexes portuaires et la direction des transports et des déplacements ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes concernant les budgets annexes portuaires.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Olivier GUILBERT**, ingénieur territorial, chef du service de la prospective, de la mobilité et des procédures, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Vianney GLOWNIA**, ingénieur territorial, chef du service de l'entretien et de la sécurité routière, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Eric MAURIZE**, ingénieur territorial principal, chef du centre d'information et de gestion du trafic, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;

- 7°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Yves IOTTA**, ingénieur en chef territorial, chef du service des études et des travaux neufs 1, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Yves RAMIREZ**, ingénieur en chef territorial, chef du service des études et des travaux neufs 2, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Marc BOUCLIER**, ingénieur en chef territorial, chef du service des ouvrages d'art, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les documents relatifs à l'exercice de l'élément de mission VISA au sens de la loi MOP pour les études d'exécution et de synthèse des ouvrages d'art dont la direction des routes et des infrastructures de transport assure la maîtrise d'œuvre ou la conduite d'opérations.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Eric NOBIZE**, ingénieur territorial principal, chef du service des ports, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement pour les budgets annexes portuaires ;
- 6°) tous documents et arrêtés temporaires concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public portuaire délivrés à titre gratuit (hors arrêtés permanents).

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Franck JEREZ**, technicien territorial principal de 2^{ème} classe, commandant des ports de Villefranche Darse et de Villefranche Santé pour l'exercice des pouvoirs de police de l'autorité portuaire et de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire sous l'autorité d'Eric NOBIZE, et limité à :

- la police de l'exploitation du port qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins ;
- la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou engins flottants ;
- la police des marchandises dangereuses ;
- la police de transmission et de diffusion de l'information nautique.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Erick CONSTANTINI**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Ouest/Cannes, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;

- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler, sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Michel VINCENT**, ingénieur en chef territorial, chef de la SDA Littoral-Ouest/Antibes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Gérard MIRGAINE**, ingénieur en chef territorial, chef de la SDA Préalpes-Ouest, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Olivier BOROT**, ingénieur en chef territorial, chef de la SDA Cians/Var, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;

- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 16 : A compter de ce jour, délégation de signature est donnée à **Patrick MORIN**, ingénieur territorial principal, assurant l'intérim des fonctions de chef de la SDA Littoral-Est, et qui sera nommé chef de la SDA Littoral-Est le 1^{er} août 2017, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Nicolas PORTMANN**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, chef de la SDA Menton/Roya-Bévéra, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;

- 6° les arrêtés de circulation temporaires, non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7° les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8° les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Gilles DEBERGUE**, ingénieur en chef territorial, chef du service du parc des véhicules techniques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1° la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2° les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3° tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4° les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5° toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Patrick GUILLET**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du service du parc des véhicules techniques et responsable de la section atelier, en ce qui concerne les commandes citées à l'article 18 alinéas 3 et 4, pour un montant inférieur à 500 € HT.

ARTICLE 20 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de service visés aux articles 3 à 18, le chef de service chargé d'assurer son intérim bénéficie des délégations affectées à ce dernier.

ARTICLE 21 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **18 AVR. 2017**.

ARTICLE 22 : L'arrêté donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN en date du 30 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 23 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **14 AVR. 2017**


Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil Départemental



Annexe 1

Liste des routes au trafic sensible pour l'application des délégations aux chefs de services de la DRIT

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD1	2+300	Gattières	5+103	Gattières	2	
RD2	1+550	Villeneuve-Loubet	2+385	Villeneuve-Loubet	1	X
RD2	37+145	Gréolières	39+265	Gréolières	1	
RD2	40+065	Gréolières	46+985	Gréolières	1	
RD2d	0+000	Villeneuve-Loubet	1+270	Villeneuve-Loubet	1	X
RD3	33+897	Courmes	38+934	Gréolières	1	
RD3	7+280	Mougins	8+050	Mougins	2	
RD3	10+300	Valbonne	13+100	Valbonne	2	
RD4	0+000	Antibes	1+329	Biot	1	
RD4	1+329	Biot	24+013	Grasse	2	
RD6	16+515	Tourrettes-sur-Loup	22+170	Ciapières	1	
RD9	0+000	Cannes	13+545	Grasse	1	
RD9	13+545	Grasse	14+185	Grasse	1	X
RD15	0+000	Contes	4+405	Contes	2	
RD22a	0+000	Menton	0+648	Menton	1	
RD28	0+000	Rigaud	41+845	Guillaumes	1	
RD35	0+000	Antibes	12+382	Mougins	1	
RD35bis	0+000	Antibes	2+030	Antibes	1	
RD35d	0+000	Mougins	0+905	Mougins	1	
RD36	5+343	Saint-Paul de Vence	7+153	Saint-Paul de Vence	1	
RD37	3+850	La Turbie	5+980	La Turbie	2	
RD52	0+000	Roquebrune-Cap-Martin	4+785	Menton	2	X
RD52	4+785	Menton	5+836	Menton	2	
RD92	0+000	Mandelieu	1+610	Mandelieu	2	X
RD92	1+610	Mandelieu	9+186	Mandelieu	2	
RD98	0+000	Mougins	5+520	Valbonne	2	
RD98	5+520	Valbonne	7+485	Biot	1	
RD103	0+000	Valbonne	5+578	Valbonne	1	
RD111	0+000	Grasse	2+745	Grasse	1	
RD135	0+330	Vallauris	2+077	Vallauris	2	
RD192	0+000	Mandelieu	1+765	Mandelieu	2	X
RD198	0+000	Valbonne	2+1057	Valbonne	1	
RD241	0+000	Villeneuve-Loubet	1+182	Villeneuve-Loubet	2	

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	RD	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie
RD298	0+000	Valbonne	0+145	Valbonne	2	
RD336	2+846	Saint-Paul de Vence	4+315	Saint-Paul de Vence	1	
RD402	0+000	Gréolières	0+689	Gréolières	1	
RD435	0+000	Antibes	3+790	Vallauris	2	
RD436	0+379	La Colle-sur-Loup	2+088	La Colle-sur-Loup	1	
RD504	0+000	Biot	7+090	Valbonne	1	
RD535	0+000	Antibes	1+658	Biot	1	
RD604	0+000	Valbonne	2+390	Valbonne	1	
RD704	0+000	Antibes	3+220	Antibes	2	
RD809	0+000	Le Cannet	4+755	Mougins	1	
RD901	5+090	Le Broc	9+613	Gilette	1	
RD1003	0+000	Valbonne	2+536	Grasse	1	
RD1009	0+000	Mandelieu	0+694	Mandelieu	1	
RD1009	0+3515	Pegomas	0+4104	Pegomas	1	
RD1109	0+000	Mandelieu	1+420	Mandelieu	1	
RD1209	0+000	La Roquette-sur-Siagne	0+225	La Roquette-sur-Siagne	1	
RD2085	0+000	Grasse	1+150	Grasse	1	
RD2085	1+150	Grasse	22+810	Villeneuve-Loubet	1	X
RD2085	22+810	Villeneuve-Loubet	23+628	Villeneuve-Loubet	1	
RD2098	0+000	Mandelieu	1+282	Mandelieu	2	
RD2202	32+464	Guillaumes	46+985	Daluis (limite 04)	1	
RD2204	6+945	Drap	11+295	Blausasc	1	
RD2204b	8+645	Drap	9+190	Drap	1	
RD2204b	10+003	Cantaron	13+052	Blausasc	1	
RD2562	0+000	Saint-Cézaire-sur-Siagne	12+025	Grasse	1	X
RD2566	61+620	Castillon	70+930	Menton	1	
RD2566	74+125	Menton	74+550	Menton		
RD2566a	0+000	Sospel	5+745	Castillon	1	
RD6007	0+000	Mandelieu	7+780	Mandelieu	1	X
RD6007	16+000	Vallauris	19+880	Antibes	1	X
RD6007	23+440	Antibes	30+947	Villeneuve-Loubet	1	X
RD6007	58+347	La Turbie	58+680	La Turbie	1	X
RD6007	61+864	La Turbie	75+933	Menton	1	X
RD6085	0+000	Séranon	45+080	Grasse	1	
RD6098	0+000	Théoule-sur-Mer	10+705	Mandelieu	1	
RD6098	24+100	Antibes	30+685	Villeneuve-Loubet	1	
RD6098	56+021	Roquebrune-Cap-Martin	57+813	Roquebrune-Cap-Martin	1	

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD6102	0+025	Malaussène	1+200	Malaussène	1	X
RD6102	1+496	Malaussène	1+878	Malaussène	1	X
RD6107	20+824	Antibes	23+855	Antibes	1	X
RD6185	54+985	Grasse	65+015	Mougins	1	X
RD6202	55+639	Puget-Théniers	84+678	Malaussène	1	X
RD6202bis	6+115	Gattières	8+636	Gattières	1	
RD6202bis	13+955	Le Broc	15+064	Le Broc	1	
RD6204	0+000	Breil-sur-Roya	40+250	Tende	1	
RD6207	0+000	Mandelieu	0+487	Mandelieu	1	
RD6210	0+000	Gattières	1+242	Gattières	1	
RD6285	0+000	Le Cannet	2+271	Mougins	1	X
RD6327	0+000	Menton	0+795	Menton	1	

Direction de l'enfance

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES.

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE DEPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE
ET INFANTILE

ARRETE N°2017- 201

Portant sur l'ouverture d'une antenne d'un centre de protection maternelle et infantile
« La Frayère » sis résidence Ste Anne – Chemin des Rainettes à Cannes la Bocca

*le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique deuxième partie, livre I, titre 1^{er} ;

Vu la loi n°89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance, adaptant la législation sanitaire et sociale au transfert de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Sur proposition de madame le médecin chef du service départemental de protection maternelle et infantile.

ARRETE**ARTICLE 1^{er} :**

Une antenne du centre de protection maternelle et infantile « La Frayère » est ouverte à compter de la notification du présent arrêté, à Cannes la Bocca, résidence Sainte Anne, chemin des rainettes.

ARTICLE 2 :

Les activités sont les suivantes :

- consultations infantiles,
- actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans,
- actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes.

ARTICLE 3 :

La consultation infantile sera assurée par un médecin du service départemental de protection maternelle et infantile. Les actions de prévention seront assurées par une puéricultrice ou une sage-femme du service départemental de protection maternelle et infantile.

ARTICLE 4 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte, 06300 NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5 :

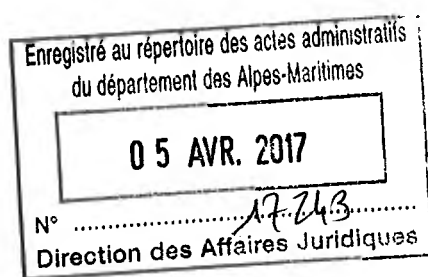
Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **30 MARS 2017**

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Enfance


Isabelle JEGOU



**D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRETE N° 2017-202

portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée
du Pôle Adolescence, Education et Famille, du Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité
et du service d'Action Educative à Domicile - Associations ALC et ADS
à compter du 1^{er} avril 2017

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses à + 0,2% en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 du 20 février 2014 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association ALC ;

Vu l'avenant N°1 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 du 20 février 2014 en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu les budgets prévisionnels reçus le 26 octobre 2016 et 3 mars 2017 ;

Vu le courriel du 3 mars 2017 des associations ALC et ADS indiquant le montant réalisé 2016 et le montant prévisionnel 2017 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses nettes allouées au Pôle Adolescence, Education et Famille, au Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité et au service d'Action Educative à Domicile sont autorisées comme suit :

6 868 940 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale allouée au Pôle Adolescence, Education et Famille, au Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité et au service d'Action Educative à Domicile s'élève à 6 868 940 € et se décompose comme suit :

- Pôle Adolescence, Education et Famille : 2 671 570 €.
- Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité : 3 360 757 €.
- Service d'Action Educative à Domicile : 836 613 €.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les prix de journée du Pôle Adolescence, Education et Famille, du Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité et du service d'Action Educative à Domicile sont fixés comme suit :

	Journées Prévisionnelles 2017	Prix de journée 2017 (arrondis au dixième supérieur)
P.A.E.F	18 615	143.52 €
P.P.E.P	23 360	143.87 €
Service AED	55 480	15.08 €

Ces prix de journée moyens s'appliquent pour l'année 2017 et jusqu'à fixation des prix de journée 2018.

ARTICLE 4 : Compte tenu du montant réalisé 2016 et du montant prévisionnel 2017 liés aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, soit 99 238 €, la dotation globale nette allouée pour 2017 s'élève à :

6 769 702 €

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

▪ Pôle Adolescence, Education et Famille :

Année 2017	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à MARS 2017	680 832 €		226 944 € (sur 3 mois)
D'AVRIL à DECEMBRE 2017	1 990 738 €	-29 976 €	217 862 € (sur 8 mois) 217 866 € (sur 1 mois)
TOTAL	2 671 570 €	-29 976 €	2 641 594 €

▪ Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité :

Année 2017	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à MARS 2017	847 740 €		282 580 € (sur 3 mois)
D'AVRIL à DECEMBRE 2017	2 513 017 €	-69 262 €	271 528 € (sur 8 mois) 271 531 € (sur 1 mois)
TOTAL	3 360 757 €	-69 262 €	3 291 495 €

▪ Service AED :

Année 2017	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à MARS 2017	185 931 €		61 977 € (sur 3 mois)
D'AVRIL à DECEMBRE 2017	650 682 €	0 €	72 298 € (sur 9 mois)
TOTAL	836 613 €	0 €	836 613 €

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à fixation de la dotation 2018, la fraction forfaitaire mensuelle sera :

- Pour le Pôle Adolescence, Education et Famille : de 220 133 € de janvier à novembre et 220 131 € pour décembre.
- Pour le Pôle Protection de l'Enfance et de la Parentalité : de 274 291 € de janvier à novembre et 274 294 € pour décembre.
- Pour le service AED : de 69 718 € de janvier à novembre et 69 715 € pour décembre.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général des associations ALC et ADS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le

31 MAR. 2017

Le Président du Conseil départemental,

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Enfance

Isabelle JEGOU



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET DES LIBERTÉS**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

**DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE SUD-EST**

**DIRECTION TERRITORIALE DE LA
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
DES ALPES-MARITIMES**

ARRETE N° 2017-203
portant fixation pour l'année 2017 du prix de journée
du service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert –
Association pour le Développement Social (rattachée à l'association ALC)
à compter du 1^{er} avril 2017

*Le Préfet du Département
des Alpes-Maritimes,*

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 2 décembre 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses à + 0,2% en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 du 20 février 2014 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association ALC ;

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2014-2018 précité en date du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu les budgets prévisionnels reçus les 26 octobre 2016 et 3 mars 2017 ;

Vu le courriel du 3 mars 2017 indiquant le montant réalisé 2016 et le montant prévisionnel 2017 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

Sur proposition de la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses nettes allouées au service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert sont autorisées comme suit :

3 292 382 €

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée du service d'Actions Educatives en Milieu Ouvert est fixé comme suit :

Journées Prévisionnelles 2017	Prix de journée 2017 (arrondi au dixième supérieur)
273 020	12.06 €

Ce prix de journée moyen s'applique pour l'année 2017 et jusqu'à fixation du prix de journée 2018.

ARTICLE 3 : Compte tenu du montant réalisé 2016 et du montant prévisionnel 2017 liés aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, soit 1 574 €, la dotation globale nette allouée pour 2017 s'élève à :

3 290 808 €

Dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Année 2017	Dotations allouées	Montant des participations extérieures (art. 5.6.1 du CPOM)	Dotations mensuelles versées
DE JANVIER à MARS 2017	875 298 €		291 976 € (sur 3 mois)
D'AVRIL à DECEMBRE 2017	2 417 084 €	-1 574 €	268 320 € (sur 9 mois)
TOTAL	3 292 382 €	-1 574 €	3 290 808 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'à fixation de la dotation 2018, la fraction forfaitaire mensuelle sera de 274 234 € de janvier à décembre.

ARTICLE 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'Association pour le Développement Social (rattachée à l'association ALC) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 31 MAR. 2017

Le Président du Conseil départemental,
pour le président et par délégation,
La Directrice générale adjointe

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Enfance

Isabelle JEGOU

Le Préfet
des Alpes-Maritimes

Georges-François LECLERC



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

ARRETÉ 2017-205

Portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement
d'accueil de jeunes enfants « Pomme d'Happy » à NICE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le courrier du gestionnaire de l'établissement en date du 10 mars 2017 ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité du 8 mars 2017 ;

Vu l'arrêté d'ouverture au public de Monsieur le Maire de Nice du 20 mars 2017 ;

Vu l'avis favorable du médecin de la Direction de l'Enfance du 21 mars 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à la SARL « Anges et Compagnie » dont le gérant est Madame Sandrine CLERISSI et dont le siège social est situé au 28 chemin de l'Ariéta à Nice, pour l'établissement dénommé « Pomme d'Happy » sis 161 chemin de la Ginestière à Nice, **à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de 10 places. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h30 à 19h00.

ARTICLE 4 : la référente technique est Madame Noémie ARMAND, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une auxiliaire de puériculture et de deux personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : Monsieur le Président du Conseil départemental, Madame la gestionnaire de la SARL « Anges et Compagnie » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **12 AVR. 2017**

Le Président,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur de l'Enfance


Isabelle JEGOU



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ALPES
M A R I T I M E S
2017

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE
DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

SERVICE GESTION ET PROMOTION DES EQUIPEMENTS

ARRÊTÉ N° 2017-210**Portant modification d'autorisation de la Maison d'Enfants à Caractère Social
« Fondation Émilie CHIRIS » - La Croix Rouge Française**

Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2002-2 du janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 1976 portant autorisation d'ouverture d'une Maison d'Enfants à Caractère Social « Fondation Émilie CHIRIS », gérée par la Croix Rouge Française ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1991 portant autorisation d'extension de 5 places de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Fondation Émilie CHIRIS », gérée par la Croix Rouge française ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1995 portant autorisation d'extension de 2 places de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Fondation Émilie CHIRIS », gérée par la Croix Rouge française ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2012 portant autorisation d'extension de 5 places de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Fondation Émilie CHIRIS », gérée par la Croix Rouge française ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation relative à la Maison pour Enfants à Caractère Social de la Fondation Émilie CHIRIS gérée par la Croix Rouge Française ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 24 novembre 2016 entre le Département des Alpes-Maritimes et la Croix Rouge Française ;

Vu le schéma départemental de l'enfance du Département des Alpes-Maritimes adopté le 22 septembre 2016 ;

Vu la visite de conformité réalisée par les services du Département des Alpes-Maritimes, le 6 avril 2017.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET

La Croix Rouge Française dont le siège social est situé à Paris, 98 rue Didot est autorisée à recevoir au sein de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Fondation Émilie CHIRIS », des enfants garçons et filles de 6 à 18 ans (ou 21 ans dans le cadre d'accueil de jeunes majeurs), pour une capacité de 44 places, orientés par le service de l'aide sociale à l'enfance et à la famille.

ARTICLE 2 : STRUCTURES AUTORISÉES

La Fondation est tenue de recruter un personnel qualifié pour assurer le fonctionnement des activités suivantes :

1/ Hébergement (22 places)

- Unité pour garçons et filles âgés de 6 à 12 ans pour une capacité de 6 places, située au 585, route de la Roquette – 06250 MOUGINS ;
- Unité pour garçons et filles âgés de 13 à 17 ans pour une capacité de 8 places dont 3 places de répit, située au 585, route de la Roquette – 06250 MOUGINS ;
- Appartements pour garçons et filles âgés de 17 à 21 ans, pour une capacité de 8 places, en diffus sur la commune de Grasse.

2/ Service d'aide, de soutien et d'accompagnement aux assistantes familiales spécialisées (22 places)

- Garçons et filles âgés de 6 à 18 ans.

ARTICLE 3 : HABILITATION

La présente autorisation vaut habilitation au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe, mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues notamment par l'article L.313-5 dudit code.

Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures précitées et/ou du titulaire de la présente autorisation devra être préalablement porté à la connaissance du Département des Alpes-Maritimes par courrier.

Cette autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable du Département des Alpes-Maritimes.

L'habilitation pourra être retirée dans les conditions fixées à l'article L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : DUREE

La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 3 janvier 2017.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.


ARTICLE 8 : MODALITES D'EXECUTION

Madame la Directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le Président de la Croix Rouge Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 13 AVR. 2017

Le Président du Conseil départemental,

Pour le
pour le
maines



C... pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/21 VD-VS
Autorisant l'occupation du domaine portuaire
par la société PENINSULA FILM « PP3 »
pour le tournage d'un film aux ports de VILLEFRANCHE-DARSE
et VILLEFRANCHE-SANTE

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de la Route ;
Vu l'arrêté départemental du 30 mars 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-SANTÉ comme relevant de la compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 102/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTÉ ;
Vu la demande de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port de VILLEFRANCHE-DARSE en date du 6 avril 2017, agissant pour le compte de la société PENINSULA FILM « PP3 », demandant l'autorisation du département pour le libérer une partie du plan d'eau des postes CAP 10 à CAP 12 inclus et une zone de chargement/déchargement de matériel côté ouest de l'entrée du Bajoyer ;
Vu la demande présentée le 6 avril 2017 par la société PENINSULA FILM « PP3 » auprès du Département des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La société PENINSULA FILM « PP3 », représentée par 100 techniciens et 25 figurants, est autorisée à utiliser :

Port de Villefranche-Darse :

-Une partie du domaine portuaire pendant la période du **25 avril 2017** au **29 avril 2017**. En cas de mauvaise météo le tournage de 3 jours s'effectuerait entre le 25 avril et le 7 mai 2017.

-Une zone de chargement et déchargement est réservée aux véhicules techniques de l'équipe de tournage, côté Ouest de l'accès au Bajoyer (voir plan ci-joint). Le 26 avril 2017 de 18h00 à 22h00, tournage de la séquence : le bus avec une barge quitte le port pour la rade : aller 18h00 retour 22h00.

-Une zone devra être laissée libre sur le plan d'eau pour les besoins du tournage, du poste CAP 10 à CAP 12 sur demande de la société PENINSULA FILM « PP3 » durant la période autorisée (voir plan ci-joint).

-La jetée au bout du phare pour le positionnement d'une caméra qui filmera la barge sortant du port.

Le stationnement sera interdit à tous véhicules devant et le long du bâtiment A sauf pour les véhicules autorisés et les véhicules de tournage du 26 avril 2017 à partir de 8h00 jusqu'au 29 avril à 12h00.

Port de Villefranche-Santé :

Lors du tournage, l'ensemble des quais du port (Amiral Courbet, quai croisière, appontements,...) sera utilisé par une trentaine de personnes le **28 avril 2017** et le **29 avril 2017 de 04h00 à 8h00** du matin.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra :

- produire toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues,
- veiller à l'application de la réglementation, en particulier le code du travail en vigueur et le décret du 20 février 1992 relatif à l'intervention d'entreprises extérieures,
- assurer la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper l'opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

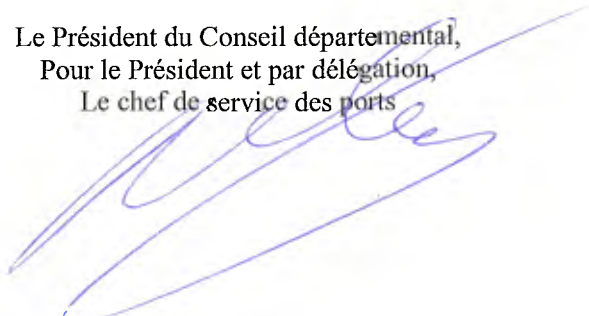
ARTICLE 5 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

20 AVR. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/22 VD
Interdisant l'accès à la jetée du port de VILLEFRANCHE-DARSE
le 19 avril 2017

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 30 mars 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port de VILLEFRANCHE-DARSE, en date du 14 avril 2017 en vue d'effectuer des travaux de sondage de la jetée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : En raison de travaux de sondage, l'accès à la jetée du port de Villefranche-Darse sera interdit, à tous véhicules, sauf véhicules autorisés, le **19 avril 2017** de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper l'opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente interdiction ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

14 AVR. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports



Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/23 VS

Autorisant les travaux de réfection de la Chapelle COCTEAU
du port départemental de Villefranche-Santé

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 30 mars 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme relevant de la compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 102/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Santé ;

Considérant la nécessité d'effectuer les travaux de sécurisation du ponton de la Chapelle Cocteau ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise la SIROLAISE, mandatée par le conseil départemental, est autorisée à effectuer les travaux de réfection du ponton de la chapelle COCTEAU à compter du **9 mai 2017 jusqu'au 31 mai 2017** de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : L'entreprise la SIROLAISE devra mettre en place, durant toute la durée des travaux, les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur et devra, au besoin, réguler la circulation.

ARTICLE 3 : L'entreprise la SIROLAISE, devra s'assurer :

- de la libre circulation des piétons ;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 4 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le déroulement de l'opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 5 : L'entreprise la SIROLAISE veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 18 AVR. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/24 VS Autorisant les travaux de peinture de la capitainerie du port départemental de Villefranche-Santé

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu l'arrêté départemental du 30 mars 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme relevant de la compétence départementale ;
Vu l'arrêté n° 102/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Santé ;
Considérant la nécessité d'effectuer la rénovation de la capitainerie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise la SIROLAISE, mandatée par le conseil départemental, est autorisée à réaliser les travaux de peinture à compter du **9 mai 2017 jusqu'au 31 mai 2017** de 08h00 à 18h00.

L'opération s'effectuera en deux temps :

- Mise en place de l'échafaudage par l'entreprise la SIROLAISE.
- Peinture réalisée par le peintre M. MEZAILLE.

ARTICLE 2 : A la fin des travaux l'entreprise la SIROLAISE devra déposer l'échafaudage.

ARTICLE 3 : L'entreprise la SIROLAISE devra mettre en place, durant toute la durée des travaux, les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur et devra, au besoin, réguler la circulation.

ARTICLE 4: L'entreprise la SIROLAISE, devra s'assurer :

- de la libre circulation des piétons ;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 5 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le déroulement de l'opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 6 : L'entreprise la SIROLAISE veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors des travaux.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 18 AVR. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/25 VD

Interdisant la circulation au niveau de la caserne Dubois
au port de VILLEFRANCHE-DARSE
le 20 avril 2017

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 30 mars 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu la demande de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port de VILLEFRANCHE-DARSE, en date du 13 avril 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour permettre le déchargement de deux hélices au port de Villefranche-Darse, au niveau de la caserne Dubois, une micro-coupure de la circulation aura lieu le **20 avril 2017** à partir de 9h00.

ARTICLE 2 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier ou stopper l'opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : La présente interdiction ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens et aux personnes.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 18 AVR. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef de service des ports



Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/26 VS

Autorisant les travaux de sablage du quai d'embarquement
du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTÉ

*Le Président du Conseil Départemental
des Alpes-Maritimes*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu l'arrêté départemental du 30 mars 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de Villefranche-Santé comme relevant de la compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 102/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de Villefranche-Santé ;

Considérant la nécessité d'entretenir la sécurité du quai d'embarquement du port de Villefranche-Santé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'entreprise BATINET, mandatée par le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, est autorisée à effectuer les travaux de sablage du quai d'embarquement du port départemental de la Santé du **21 avril au 22 avril 2017 et du 24 au 25 avril 2017 de 08h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 : L'entreprise BATINET devra mettre en place, durant toute la durée des travaux, les signalisations correspondantes conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3: L'entreprise BATINET, devra s'assurer :

- de la libre circulation des piétons ;
- que l'activité n'entrave pas les activités commerciales situées aux alentours.

ARTICLE 4 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le déroulement de l'opération si celle-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 5 : L'entreprise BATINET veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le

véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté ne saurait engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes lors des travaux.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le

20 AVR. 2017

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports,



Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS

ARRETE N° 17/28 VS

Portant addenda à l'arrêté n° 17/21 VD VS autorisant l'occupation du domaine portuaire
par la société PENINSULA FILM « PP3 »
pour le tournage d'un film aux ports de VILLEFRANCHE-DARSE
et VILLEFRANCHE-SANTE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté départemental du 30 mars 2017 donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 septembre 1967 portant concession de l'établissement et de l'exploitation de l'outillage public du port de VILLEFRANCHE-DARSE à la chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 101/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-SANTÉ comme relevant de la compétence départementale ;

Vu l'arrêté n° 102/2011 du 19 décembre 2011 portant règlement particulier de police du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTÉ ;

Vu la demande de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, concessionnaire du port de VILLEFRANCHE-DARSE en date du 6 avril 2017, agissant pour le compte de la société PENINSULA FILM « PP3 », demandant l'autorisation du département pour le libérer une partie du plan d'eau des postes CAP 10 à CAP 12 inclus et une zone de chargement/déchargement de matériel côté ouest de l'entrée du Bajoyer ;

Vu la demande présentée le 6 avril 2017 par la société PENINSULA FILM « PP3 » auprès du Département des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Dans l'article 1 de l'arrêté n° 17/21 VD/VS du 20 avril 2017, alinéa port de Villefranche-Santé : il y a lieu d'ajouter le paragraphe suivant :

« A titre exceptionnel, pendant les phases de tournage entre le **28 avril ou le 29 avril 2017**, le quai Amiral

Courbet, emplacement buste de Cocteau, le stationnement sera interdit à tous véhicules sauf véhicules prévus pour le tournage du film ».

ARTICLE 2 : les autres articles demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 AVR. 2017

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le chef du service des ports



Eric NOBIZÉ



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-04-03

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le carrefour des Semboules, sur la bretelle RD 35-b66 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+260, et sur la bretelle de sortie (sens A 8 / Sophia) de l'échangeur n° 44 Antibes-ouest, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

Vu le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié, approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte-d'Azur, Provence, Alpes (Escota), pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté n° 2012-0604 du 11 juillet 2012, autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-266 du 22 février 2017, donnant délégation de signature à M. Serge Castel, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2017-351 du 16 mars 2017, portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM 06 ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu le règlement d'exploitation de la société Escota, approuvé par le ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

Vu la demande de la société Vinci-Autoroutes, représentée par M. Grangier, en date du 27 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage de pins riverains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le carrefour des Semboules, sur la bretelle RD 35-b66 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+260, et sur la bretelle de sortie (sens A 8 / Sophia) de l'échangeur n° 44 Antibes-ouest ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRESENT

ARTICLE 1 – Du mercredi 12 avril 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 14 avril 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le carrefour des Semboules, pourra être interdite sur la bretelle RD 35-b66 (sens Antibes / Sophia), entre les PR 0+000 et 0+260, et sur la bretelle de sortie (sens A 8 / Sophia) de l'échangeur n° 44 Antibes-ouest.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place par le giratoire des Semboules et la RD 35G, jusqu'au giratoire de Provence, point de retournement vers Sophia.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 13 avril, de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les soins de l'entreprise Cavallo et de la société Vinci-Autoroutes chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise et la société précitée seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le chef du district Côte-d'Azur de la société Escota ou son représentant pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SS3D),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le chef du district Côte-d'Azur de la société Escota ; e-mail : emmanuel.porre@vinci-autoroutes.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- société Vinci-Autoroutes / M. Grangier – 754, avenue de Saint-Exupéry, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : christophe.grangier@vinci-autoroutes.com,
- entreprise Cavallo – 877, route des Fondues, 06510 LE BROC (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cavallo.alain@yahoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,

- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvilleville@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 6 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Serge CASTEL

Nice, le - 7 AVR. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-04-08

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
dans le sens Antibes / Cagnes-sur-Mer, sur la RD 6007, entre les PR 30+400 et 30+700,
sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Escota, représentée par M. Richer De Forges, en date du 27 mars 2017 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'implantation d'une haie faisant écran visuel entre la RD 6007 et l'A 8, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le sens Antibes / Cagnes-sur-Mer, sur la RD 6007, entre les PR 30+400 et 30+700 ;
Vu l'avis de la DDTM 06 pour le préfet en date du 5 avril 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 10 avril 2017, à 21 h 00, jusqu'au vendredi 14 avril 2017, à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le sens Antibes / Cagnes-sur-Mer, sur la RD 6007, entre les PR 30+400 et 30+700, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 200 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises Daniel Rivière et PEV-Clôtures et Portails, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . PEV-Clôtures et Portails – Z.I du Pré Catelan, 06410 BIOT ; e-mail : contact@pev-france.com,
 - . Daniel Rivière – Chemin des Arcades, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP ; e-mail : daniel.riviere79@outlook.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Villeneuve-Loubet,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Escota / M. Richer De Forges – 432, avenue de Cannes, 06210 MANDELIEU ; e-mail : xavier.richerdeforges@vinci-autoroutes.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 7 AVR. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-04-11

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6007,
entre les PR 2+500 et 3+040, sur le territoire de la commune de MANDELIEU-LA-NAPOULE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, représentée par M. Careddu, en date du 31 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'achèvement de travaux de création de trottoirs, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+500 et 3+040 ;

Vu l'avis de la DDTM 06 pour le préfet en date du 11 avril 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETENT

ARTICLE 1- Du mardi 18 avril 2017, jusqu'au vendredi 5 mai 2017, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 2+500 et 3+040, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00 ;

- du vendredi 21 avril à 16 h 00, jusqu'au lundi 24 avril à 9 h 00 ;

- du vendredi 28 avril à 16 h 00, jusqu'au mardi 2 mai à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SMAT, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Mandelieu-la-Napoule ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mandelieu-la-Napoule ; e-mail : p.peiretti@mairie-mandelieu.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SMAT – 119, Rue de Tibourin, 83700 SAINT-RAPHAËL (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : estp@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Mandelieu-la-Napoule / M. Careddu – DGST, 415, Chemin de S' Cassien, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : m.careddu@mairie-mandelieu.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Mandelieu-la-Napoule, le **12 AVR. 2017**

Le maire,



Nice, le - 6 AVR. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MAJAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2017-04-12

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 0+300 et 0+500, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 24 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de tunnel, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 0+300 et 0+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 18 avril 2017 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 5 mai 2017 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 29 entre les PR 0+300 et 0+500, sera réglementée comme suit :

- De 9 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00
 - La circulation de tous les véhicules et piétons sera interdite.
 - Cependant pour des raisons de contraintes techniques, elle pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.
- De 17 h 00 à 8 h 00, et de 12 h 00 à 13 h 00,
 - la circulation de tous les véhicules, s'effectuera sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier.

Pendant la période de coupure une déviation sera mise en place dans les deux sens par les RD 29 et 28.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le Député-Maire de la commune de Péone-Valberg
- La communauté de brigade de gendarmerie : e-mail : cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le Chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : lmouche@can.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr et pgros@departement06.fr,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- Service des transports départementaux - Conseil départemental des Alpes- Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr.

Nice, le 10 AVR. 2017

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-04-14

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
dans le sens Antibes / Valbonne, sur la bretelle RD 103-b6, entre les PR 0+060 et 0+090,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M^{me} Jacquot, en date du 6 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de tirage de câbles télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le sens Antibes / Valbonne, sur la bretelle RD 103-b6, entre les PR 0+060 et 0+090 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les mercredi 12 et jeudi 13 avril 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le sens Antibes / Valbonne, sur la bretelle RD 103-b6, entre les PR 0+060 et 0+090, pourra s'effectuer sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté gauche, sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mercredi 12 avril à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ERT-Technologies, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

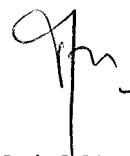
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERT-Technologies – 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : o.zanina@ert-technologies.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M^{me} Jacquot – 12, avenue Jean-Philippe Rameau, 93210 LA-PLAINE-SAINT-DENIS ; e-mail : stephanie.jacquot@sfr.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le - 7 AVR. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes et des
infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-04-15

Réglémentant temporairement la circulation des piétons, hors agglomération, sur la RD 6007,
entre les PR 16+800 et 17+000, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Circet, représentée par M. Cluzel, en date du 22 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux et de tirage de fibres optiques dans le réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de régler temporairement la circulation des piétons, hors agglomération sur la RD 6007, entre les PR 16+800 et 17+000 ;

Vu l'avis de la DDTM 06 pour le préfet en date du 11 avril 2017, pris en application de l'article R.411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 18 avril 2017, jusqu'au vendredi 21 avril 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation des piétons, hors agglomération, sur les trottoirs situés de part et d'autre de la RD 6007, entre les PR 16+800 et 17+000, pourra s'effectuer, non simultanément des 2 côtés, sur une section de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 50 m.

Au droit de la perturbation :

- largeur minimale de trottoir restant disponible : 1,40 m.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SPAG-Réseaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPAG-Réseaux – 331, Avenue du Docteur Julien Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sergio.ganio@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SS3D),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Circet / M. Cluzel – 1802, Avenue Paul Julien, RN7, La Palette, 13100 LE THOLONET ; e-mail : serge.cluzel@circet.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **11 AVR. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-04-16

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435,
entre les PR 1+650 et 1+750, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Lungo, en date du 22 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de nettoyage et d'aiguillage de fourreaux télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+650 et 1+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 18 avril 2017, à 21 h 00, jusqu'au vendredi 21 avril 2017, à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 1+650 et 1+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Lungo – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **11 AVR. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-04-17

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 11+400 et 11+900, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Cayol, en date du 16 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de curage de canalisations télécom souterraines, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+400 et 11+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 18 avril 2017, jusqu'au vendredi 21 avril 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 11+400 et 11+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Cayol – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE Cedex 1 ; e-mail : gerard.cayol@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **11 AVR. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-04-18

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les sections hors agglomération des routes départementales et de leurs bretelles de liaison avec les voiries adjacentes, dans les limites de la technopole de Sophia-Antipolis, sur le territoire des communes d'ANTIBES, de BIOT, de MOUGINS, de VALBONNE et de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la convention du 12 mai 1992, passée entre le département des Alpes-Maritimes et le SyMiSA, délégrant à cet organisme la gestion et l'entretien des équipements et dépendances des routes départementales situées dans le périmètre de la technopole de Sophia-Antipolis ;

Vu l'arrêté temporaire départemental n° 2016-04-13 du 13 avril 2016, réglementant, jusqu'au vendredi 14 avril 2017, la circulation, hors agglomération, sur les RD 35, 35G, 98, 98G, 103, 103G, 135, 198, 298, 298G, 435, 504, 504G, 535, 535G, 604 et 635, ainsi que sur leurs bretelles de liaison avec les voiries adjacentes, dans les limites de la technopole de Sophia-Antipolis, pour permettre l'exécution des travaux d'entretien courant des équipements et dépendances gérés par le SyMiSA ;

Vu la demande en date du 30 mars 2017, présentée par le Symisa, représenté par M. Bozonnet, pour le renouvellement de l'arrêté temporaire précité ;

Considérant que, pour permettre la poursuite de l'exécution des travaux d'entretien courant des équipements et dépendances gérés par le SyMiSA, sur les sections hors agglomération des routes départementales et de leurs bretelles de liaison avec les voiries adjacentes, dans les limites de la technopole de Sophia-Antipolis, il y a lieu de renouveler pour un an l'arrêté temporaire précité ;

Sur la proposition des chefs des subdivisions départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 18 avril 2017 à 4 h 00, jusqu'au vendredi 13 avril 2018 à 16 h 30, en semaine, hors jours fériés, entre 4 h 00 et 7 h 30 et entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur les sections hors agglomération des routes départementales et de leurs bretelles de liaison avec les voiries adjacentes, dans les limites de la technopole de Sophia-Antipolis, pour les natures de travaux d'entretien courant énumérées respectivement aux paragraphes D et E ci-après, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, sur des longueurs maximales de 200 m, espacées d'au moins 1 kilomètre :

A) Sur les sections de routes bidirectionnelles, en fonction de l'emprise en largeur nécessitée par le chantier considéré :

- sur une chaussée de largeur légèrement réduite, dans l'un ou l'autre sens de circulation ;
- sur une voie unique, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

B) Sur les sections de routes à chaussée séparées :

- à 2 voies ou plus par sens : neutralisation d'au plus une voie par sens ;
- à voie unique : légère réduction de la largeur de la voie.

C) Restitution intégrale des chaussées à la circulation :

- chaque jour, de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30, jusqu'au lendemain à 4 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 4 h 00 ;
- chaque veille de jour férié à 16 h 30, jusqu'au lendemain de ce jour à 4 h 00.

D) Sections de routes départementales concernées par les dispositions du présent arrêté :

- RD 35, entre les PR 5+350 et 9+000 ;
- RD 35G, entre les PR 6+510 à 6+260 et 5+745 à 5+350 ;
- RD 98, entre les PR 1+000 à 3+267, 3+830 à 4+645 et 5+225 à 7+490 ;
- RD 98G, entre les PR 1+767 à 3+163 et 6+879 à 7+490 ;
- RD 103, entre les PR 0+200 et 5+565 ;
- RD 103G, entre les PR 3+050 et 5+371 ;
- RD 135, entre les PR 6+150 et 7+350
- RD 198, entre les PR 0+000 et 3+040 ;
- RD 298, entre les PR 0+000 et 0+145 ;
- RD 298G, entre les PR 0+000 et 0+145
- RD 435, entre les PR 0+000 et 2+000 ;
- RD 535, entre les PR 0+350 et 1+660 ;
- RD 535G, entre les PR 0+350 et 1+697 ;
- RD 504, entre les PR 1+400 et 7+078 ;
- RD 504G, entre les PR 1+900 et 5+078 ;
- RD 604, entre les PR 0+000 à 1+250 ;
- RD 635 entre les PR 0+448 et 0+988 ;
- bretelles de liaison des sections ci-dessus avec les voiries adjacentes.

E) Domaines concernés par les travaux d'entretien courant faisant l'objet du présent arrêté :

- chaussées et dépendances ;
- éclairage public ;
- signalisations verticale, horizontale et lumineuse ;
- espaces verts ;
- réseaux divers.

ARTICLE 2 – Dispositions complémentaires au droit des perturbations :

- stationnement interdit ;
- dépassement de tous véhicules interdits, sauf sur les sections de chaussée à sens unique maintenues à au moins deux voies par sens ;
- vitesse des véhicules limitée à :
 - . 50 km/h, sur les sections habituellement limitées à 70 km/h ;
 - . 70 km/h, sur les sections habituellement limitées à 90 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
 - . sur section de route bidirectionnelle : 2,80 m, sous alternat ; 6,00 m, dans les autres cas ;
 - . sur section de route à chaussées séparées : 2,80 m, dans tous les cas.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins des entreprises Véolia-propreté, Lacroix-signalisation, Jean Graniou-Citéos, Colas, Provence-Jardins et Saucca, chargées des différents travaux, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement (SDA) Littoral-Ouest-Antibes et Littoral-Ouest-Cannes, chacune pour ce qui la concerne.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leurs chantiers respectifs.

ARTICLE 4 – Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement concernées pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre un chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise concernée ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Au moins une semaine avant le début du mois considéré, un planning des travaux prévus devra être transmis aux SDA par le SyMiSA.

De plus, les entreprises devront informer les services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes au moins 48 h avant le début de chaque perturbation, pour en préciser les détails (date et heure de début et de fin prévues).

Ces informations seront transmises par messagerie électronique ou par fax aux destinataires suivants :

- CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ; fax : 04 97 18 74 55 ;
- SDA-LOA ; e-mail : jmcolomb@departement06.fr et vfiorucci@departement06.fr ; fax : 04 93 64 11 42 ;
- SDA-LOC ; e-mail : lgatte@departement06.fr et xdelmas@departement06.fr ; fax : 04 93 47 37 07.

ARTICLE 6 – Les chantiers ne répondant pas aux horaires, modalités d'exploitation ou nature des travaux prévus par le présent arrêté devront faire l'objet d'arrêtés spécifiques, devant être demandés dans les délais prescrits par le règlement départemental de voirie en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement Littoral Ouest-Antibes et Littoral Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Jean Graniou-Citéos / M. Bimont – 465, chemin de la Quiéra, ZI de l'Argile, Lot 101, BP 1403, 06372 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : sullivan.bimont@citeos.com,
 - . Lacroix-Signalisation / agence de Carros / M. Amorotti – ZI, 1^{ère} avenue, 11^{ème} rue, BP 420, 06515 CARROS ; e-mail : f.amorotti@lacroix.fr,
 - . Provence-Jardins / M. Allavena – 350, chemin de Pigranel, 06250 MOUGINS ; e-mail : b.allavena@provence-jardins.com,
 - . Saucca / M. Geneix – 16, B^d des Jardiniers, 06200 NICE ; e-mail : saucca@yahoo.fr,
 - . Colas / M. Dufrenne – ZA de la Grave, BP 328, 06541 CARROS ; e-mail : thierry.dufrenne@colas-mm.com,
 - . Véolia-propreté / agence PAL2 / M. Perez – Collet Grisella, 06200 NICE ; e-mail : matthieu.perez@veolia.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ;

Ainsi que pour information à :

- M^{mes} et MM. les maires des communes d'Antibes, de Biot, de Mougins, de Valbonne et de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SyMiSA / M. Bozonnet – Place Bermond, BP 33, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : p.bozonnet@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **11 AVR. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-04-19

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+320 et 14+400, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société France-Télécom, représentée par M. Rivière, en date du 24 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise à niveau d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+320 et 14+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les mardi 18 et mercredi 19 avril 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 14+320 et 14+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mardi 18 à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France-Télécom / M. Rivière – 64, avenue de l'Hubac, 06250 MOUGINS ; e-mail : franck.riviere@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **11 AVR. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-04-20

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 10+250 et 10+500, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société France-Télécom, représentée par M. Seymand, en date du 23 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de câbles télécom aériens, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+250 et 10+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mardi 18 avril 2017, jusqu'au jeudi 20 avril 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+250 et 10+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

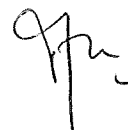
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : peu@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société France-Télécom / M Seymand – 9, B^d François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : pilotage.retablissementpca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **11 AVR. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-04-21

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 5+430 et 5+030,
sur le territoire des communes d'ANTIBES et VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Arteria, représentée par M. Vrinat, en date du 4 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux de tirage de câbles télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 5+430 et 5+030 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 19 avril 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 21 avril 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes), entre les PR 5+430 et 5+030, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes par neutralisation non simultanée des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 400 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune pour ce qui la concerne, par les soins des entreprises Axione et Prime s.a.s, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Prime s.a.s – 282, route des Cistes, 06600 ANTIBES ; e-mail : regis.issakiewicz@groupe-prime.com,
 - . Axione – 595, rue Pierre Berthier, 13592 AIX-EN-PROVENCE ; e-mail : o.leggeri@axione.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le député-maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Arteria / M. Vrinat – 100, Esplanade du Général de Gaulle, 92932 PARIS-LA-DÉFENSE ; e-mail : clement.vrinat@arteria.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **11 AVR. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N° 2017-04-22

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 15, entre les PR 11+600 et 11+700, sur le territoire de la commune de COARAZE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de MM. Furina et Surel, propriétaires riverains, en date du 23 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement au réseau d'eaux usées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 11+600 et 11+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 18 avril 2017 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 21 avril 2017 à 16 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 11+600 et 11+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Goiran, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Goiran – 342, route de Turin, 06300 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : goiran@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Coaraze,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- MM. Furina et Surel – 1151 et 1178, route du Soleil, 06390 COARAZE ; e-mail : furina9@msn.com et soniaefloch@hotmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **13 AVR. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-04-23

Portant prorogation et modification de l'arrêté départemental n° 2017-02-15 du 7 février 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 5+295 et 5+435, sur le territoire de la commune de THÉOULE-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2017-02-15 du 7 février 2017, réglementant, jusqu'au 14 avril 2017, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 5+295 et 5+435, pour permettre l'exécution de travaux de construction et de réaménagement sur une propriété riveraine ;

Vu la demande de M. Pascal Gargatte, propriétaire riverain, en date du 10 avril 2017 ;

Considérant que, suite au retard pris dans l'exécution des travaux, il est nécessaire de proroger l'arrêté temporaire départemental précité au-delà de la date initialement prévue et de le modifier, du fait de la présence de jours fériés pendant la nouvelle période ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le libellé de l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2017-02-15 du 7 février 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 5+295 et 5+435, est modifié comme suit (mentions en italique) :

A) Prorogation

La fin des travaux est reportée au *vendredi 12 mai 2017 à 16 h 00*.

B) Modification

Le dernier paragraphe, relatif aux rétablissements, est complété comme suit :

- *du vendredi 14 avril à 16 h 00, jusqu'au mardi 18 avril à 9 h 00 ;*

- *du vendredi 28 avril à 16 h 00, jusqu'au mardi 2 mai à 9 h 00 ;*

- *du vendredi 5 mai à 16 h 00, jusqu'au mardi 9 mai à 9 h 00.*

Le reste de l'arrêté n° 2017-02-15 du 7 février 2017 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

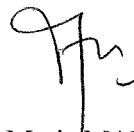
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise La Provençale de Bâtiment – 36, Route de Nice, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : laprovencaledubatiment@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Théoule-sur-Mer,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Pascal Gargatte – 31, Boulevard de la Corniche d'or, 06590 THÉOULE-SUR-MER ; e-mail : pascal.gargatte@orange.fr,
- entreprise Arnaud Pham Van – 144, Chemin du Stade ouest, 06530 SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE ; e-mail : arnaudphamvan@gmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 10 AVR. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes et des
infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2017-04-24

Réglementant de façon permanente la vitesse, hors agglomération,
sur la RD 435, entre les PR 2+000 et 2+690, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2016-07-01 du 5 juillet 2016, réglementant de façon permanente la vitesse sur le territoire de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Ouest-Antibes et confirmant une limitation à 50 km/h dans les deux sens de circulation, sur la RD 435, hors agglomération, entre les PR 0+000 et 2+000 ;

Considérant que, en mesure complémentaire aux travaux de sécurisation piétonnière récemment réalisés au droit de l'accès au cimetière, il y a lieu d'étendre la limitation à 50 km/h, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 2+000 et 2+690, dans les deux sens de circulation ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – À compter de la publication du présent arrêté et de la mise en place des signalisations correspondantes, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules, hors agglomération, est ramenée à 50 km/h sur la section de la RD 435 comprise entre les PR 2+000 et 2+690.

ARTICLE 2 – Toutes dispositions antérieures relatives à la section de route précitée et contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes / service du contrôle de légalité,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fnt@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- DRIT / SGPC / MM. Giausserand et Arnulf ; e-mail : sgiausserand@departement06.fr et sarnulf@departement06.fr,
- DRIT / SESR / M. Glowonia et M^{me} Guibert ; e-mail : vglowonia@departement06.fr et cguibert@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 11 AVR. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians - Var

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° - 2017-04-25

Réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 14+600 et 14+750, sur le territoire de la commune de ENTRAUNES.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*Monsieur le Maire
D'ENTRAUNES*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 10 avril 2017 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 14+600 et 14+750 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 2 mai 2017 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 23 juin 2017 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 14+600 et 14+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, ainsi que Monsieur le Maire de la commune de Entraunes pourront, à tout moment, décider d'une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune d'Entraunes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le Chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr et pgros@departement06.fr ;

Entraunes, le 21/04/2017

Nice, le 21 AVR. 2017

Le Maire

M. Pierre TARDIEU

Le Président

Pour le Président et par délégation
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A Cians - Var

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° - 2017-04-26

Réglémentant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 326 entre les PR 1+050 et 1+400, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

*Monsieur le Maire
de MALAUSSÈNE*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande des entreprises VEOLIA Eau 1056 Chemin Fahnestock 06700 ST LAURENT DU VAR et EUROVIA, 217 Route de grenoble, 06000 NICE, en date du 12 avril 2017 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 326 entre les PR 1+050 et 1+400 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 15 mai 2017 et jusqu'au mercredi 24 mai 2017, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 326 entre les PR 1+050 et 1+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise EUROVIA chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, ainsi que Monsieur le Maire de la commune de Malaussène pourront, à tout moment, décider d'une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le Chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise VEOLIA Eau 1056 Chemin Fahnestock 06700 ST LAURENT DU VAR, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com
- Entreprise EUROVIA, 217 Route de grenoble, 06000 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : francis.charbonnier@eurovia.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

À Malaussène, le 21/4/2017

Nice, le 24 AVR. 2017



Monsieur SATURNO Joseph

Le Président
Pour le Président et par délégation
La directrice des routes et
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-04-27

Réglémentant temporairement la circulation sur la RD 3 entre les PR 19+400 et 27+200, sur la RD 6 entre les PR 22+200 et 20+200, sur la RD 2204 entre les PR 23+000 et 36+000 et sur la RD 2566 entre les PR 27+220 et 40+000 sur le territoire des communes de LUCERAM, MOULINET, GOURDON, BAR /LOUP, COURMES, TOURRETTES /LOUP et SOSPEL.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;

Vu la demande de la société OFPSF, représentée par M. F. Robert, en date du 17 février 2017 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 18 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage d'un film documentaire pour la marque PORSCHE, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD3 entre les PR 19+400 et 27+200, sur la RD 6 entre les PR 22+200 et 20+400, sur la RD 2204 entre les PR 23+000 et 36+000 et sur la RD 2566 entre les PR 27+220 et 40+000 sur le territoire des communes de Lucéram, Moulinet, Gourdon, Bar/Loup, Courmes, Tourrettes /Loup et Sospel ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - Le mardi 25 avril 2017, de 08 H 00 à 11 H 00, sur la RD 3 entre les PR 19+400 et 27+200, entre 14 h 00 et 16 h 00 et sur la RD 6, entre les PR 22+200 et 20+200,

- Le mercredi 26 avril 2017, de 08 h 30 à 11 h 00 sur la RD 2204, entre les PR 23+000 et 36+000 et de 13 h 30 à 15 h 00 et sur la RD 2566, entre les PR 27+220 et 40+000,

sur le territoire des communes de Lucéram, Moulinet, Gourdon, Bar/Loup, Courmes, Tourrettes /Loup et Sospel la circulation pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins la société OFPSF, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement, Littoral ouest Antibes, Menton Roya Bévéra et Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 3 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les essais autos pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 4 - Les chefs de subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les essais autos, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. les maires des communes de Lucéram, Moulinet, Gourdon, Bar / Loup, Courmes, Tourrettes/Loup et Sospel,
 - MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de Littoral Ouest Antibes, Littoral Est et Menton Roya Bévéra,
 - M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
 - La société OFPSF—en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition).
- E-mail : fredrobert@orangefilms.com et fredtrone@orangefilms.com .

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceans-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@cd06.fr et jlurtiti@cd06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 19 AVR. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Anne Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

ARRETE DE POLICE N° 2017-04-30

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire des Brucs, sur la RD 98, entre les PR 5+540 et 5+560, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Sammito, en date du 16 février 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement d'un poste de transformation au réseau électrique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire des Brucs, sur la RD 98, entre les PR 5+540 et 5+560 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 24 avril 2017 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 12 mai 2017 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, et de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, à raison de 4 nuits consécutives ou non sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le giratoire des Brucs, sur la RD 98, entre les PR 5+540 et 5+560, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique de largeur légèrement réduite, du côté droit ou gauche, sur une longueur maximale de 20 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 21 h 00 ;
- du vendredi 28 avril à 16 h 30, jusqu'au mardi 2 mai à 9 h 30 ;
- du vendredi 5 mai à 16 h 30, jusqu'au mardi 9 mai à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 5,00 m, en journée ; 4,00 m, de nuit.

ARTICLE 3 – Au moins 24 h avant le début de chaque phase de nuit, l'entreprise Euro-TP et la société Enedis devront en informer la SDA-LOA, et le CIGT du Conseil départemental. Ces informations seront transmises par messagerie électronique aux destinataires suivants :

- SDA-LOA / M. Colomb ; e-mail : jmcolomb@departement06.fr ;
- CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Euro-TP et de la société Enedis, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise et la société précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EURO-TP – Chemin de l'Abadie, 06150 CANNES-LA-BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : euro.tp06@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Sammito – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : eric.sammito@enedis-grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 18 AVR. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-04-31

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 6085, entre les PR 14+500 et 16+700, sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, représentée par M. Merle, en date du 14 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de chambres télécom et d'essais sur le réseau de fibre optique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 14+500 et 16+700 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 24 avril 2017, jusqu'au vendredi 5 mai 2017, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 14+500 et 16+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- du vendredi 28 avril à 17 h 00, jusqu'au mardi 2 mai à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Société Nouvelle Politi – 137, route de Grasse, 06740 CHÂTEAUNEUF-GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : arepatti@laposte.net,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Escagnolles,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération du Pays de Grasse / M. Merle – 57, Av Pierre Séward, 06130 GRASSE ; e-mail : jpmrle@paysdegrasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le 20 AVR. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et des
infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° 2017-04-32

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085,
entre les PR 21+400 et 21+500, sur le territoire de la commune d'ESCRAIGNOLLES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Seymand, en date du 4 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de recherche et de réparation d'un câble télécom souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 21+400 et 21+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 24 avril 2017, jusqu'au vendredi 28 avril 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 21+400 et 21+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – Les Bouillides, 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,


Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Escagnolles,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Seymand – 9, B^d François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : blplot-ca.pca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le

20 AVR. 2017

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N°2017-04-33

Réglémentant temporairement la circulation hors agglomération sur la RD 2204b,
entre les PR 10+355 et 13+050, sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'hydocurage du réseau pluvial du tunnel de la Condamine, il y a lieu de régler temporairement la circulation hors agglomération sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 24 avril 2017 à 21 h 00, jusqu'au mercredi 26 avril 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, pourra être interdite sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050).

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204 -b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Cantaron, de Blausasc et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Société Niçoise d'Assainissement – 366, boulevard du Mercantour, 06200 NICE ; e-mail : sergione.maurice@sna-prosperi.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **18 AVR. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes et des
infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

ARRETE DE POLICE N°2017-04-34

Réglementant temporairement la circulation hors agglomération sur la RD 2204b,
entre les PR 10+355 et 13+050, sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport Conseil départemental;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien des équipements de vidéosurveillance du tunnel de la Condamine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation hors agglomération sur la RD 2204b, entre les PR 10+355 et 13+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le vendredi 28 avril 2017, de jour, entre 10 h 30 et 12 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra être interdite sur la RD 2204b, entre les giratoires de Cantaron (PR 10+355) et de La Pointe-de-Contes (PR 13+050).

Pendant cette fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD 2204 et les bretelles RD 2204-b9 et -b10, via Le Pont-de-Peille.

ARTICLE 2 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 3 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Cantaron, de Blausasc et de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SESR / M. Glownia ; e-mail : v.glownia@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Nice, le **18 AVR. 2017**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes et des
infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-04-35

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 204 entre les PR 2+000 et 4+000 sur le territoire de la commune d' OPIO .

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil général du 2 avril 2015, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil général ;
Vu la demande de ESRA Côte d'Azur, représentée par Mme. C.Perrin, en date du 18 avril 2017 ;
Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 19 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage du film LA VALSE NOCTURNE, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 204 entre les PR 2+000 et 4+000 sur le territoire de la commune d' Opio ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mercredi 26 avril 2017, de 19 h 30 à 24 h 00 sur la RD 204, entre les PR 2+000 et 4+000 sur le territoire de la commune d'Opio, la circulation pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par l'ESRA. L'ESRA sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins ESRA Côte d'Azur, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement, Littoral ouest Antibes. L'ESRA sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

ARTICLE 3 - Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vue pourra être effectué avec les subdivisions départementales d'aménagement concernées. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de l'ESRA.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre des prises de vue, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
 - MM. Le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Ouest Antibes,
 - M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
 - M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
 - ESRA Côte d'AZur - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition).
- E-mail : clem.38210@hotmail.fr;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr06@gmail.com,
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

24 AVR. 2017

Le Président

Pour le Président et par délégation
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N° 2017-04-36

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 37 entre les PR 3+850 à 5+933 sur le territoire des communes de LA TURBIE et CAP d'AIL

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la Société Factory, représentée par M. C.Solinas, en date 17 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 19 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage publicitaire de l'application de guidage GPS pour smartphone « AKOLYT », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 37 entre les PR 3+850 à 5+933 sur le territoire des communes de La Turbie et Cap d'Ail.

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le jeudi 27 avril 2017, entre 09 h 30 et 18 h 00, la circulation sur la RD 37 entre les PR 3+850 et 5+933 sur le territoire des communes de La Turbie et Cap d'Ail pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas 3 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits sur la chaussée ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenue par les soins de la Société Factory, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après les prises de vues pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les prises de vues, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. les maires des communes de La Turbie et Cap d'Ail,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- Mr. Le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Société Factory – 74, bd d'Italie MC 98000 MONACO en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : cyril@factory.mc

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : bea.fntr06@wanadoo.fr et fntr@wanadoo.fr,

- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacquesmelline@phoceens-santa.com,

- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : pvillevieille@departement06.fr et jlurtiti@departement06.fr,

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le 21 AVR. 2017

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Anne Marie MALLAVAN



ARRETE DE POLICE CONJOINT
N° NCA 2017/02/00006/SC

LE MAIRE D'UTELLE
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Réglementant temporairement la circulation entre les carrefours Gare-de-la-Tinée et La Mescla, sur la RM 6202, dans le sens Nice / Digne, entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205) et sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660, sur le territoire des communes d'Utelle et de Malaussène.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation des sections concernées par le présent arrêté ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002, modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté du 6 novembre 1992, relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la Métropole Nice-Côte-d'Azur ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice-Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice-Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa reconduction, en date du 23 juin 2016 ;
Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 19.1 du 11 juillet 2013, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;

Vu l'arrêté de police municipal conjoint n° NCA 2017/02/00004/SC du 3 avril 2017, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la RD/RM 6102, entre les PR 0+135 et 7+759, et sur la RM 6202, entre les PR 93+520 et 104+000, afin de permettre l'exécution des travaux d'audit du réseau fibre optique et d'aiguillage de fourreaux télécom souterrains existants, sur le territoire des communes de La Roquette-sur-Var, de Colomars, de Castagniers, de Levens, de Malaussène, d'Utelle, de Saint-Blaise et de Saint-Martin-du-Var, du lundi 3 avril 2017 à 08 heures, jusqu'au vendredi 28 avril 2017 à 12 heures ;

Vu l'arrêté de police départemental n° 2017-02-37 du 23 février 2017, portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur la RD 6202 entre le PR 56+000 à 56+700, 57+800 à 65+540, 69+955 à 66+330, 67+720 à 69+295, 69+950 à 73+780, 74+340 à 77+170 et 77+660 à 84+500, pour l'exécution de contrôles du réseau fibre optique souterrain, sur le territoire des communes de Villars-sur-Var, de Malaussène, de Touët-sur-Var, de Rigaud et de Puget-Théniers, du lundi 27 février 2017 à 08 heures, jusqu'au vendredi 28 avril 2017 à 17 heures ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 11 avril 2017, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Vu la demande de travaux n° 17-UTL-0011, présentée en date du 20/02/2017, par EDF Unité de Production Méditerranée - 10 Avenue Viton - 13482 Marseille - Tél : 04.92.29.84.44/04.92.29.84.71 - représentée par M. Jean MAFFRE - Port : 06.66.22.73.30 - Mail : jean.maffre@edf.fr; jean-christophe.simon@edf.fr; carole.lassalle@edf.fr; patrice.aubert@edf.fr, qui sollicite l'autorisation de réaliser l'approvisionnement en matériels pour les travaux de réfection de la prise d'eau de la Mescla, Route de Grenoble (RM 6202) entre les PR 84+710 et PR 88+470, par les entreprises suivantes, à compter du mardi 18 avril 2017 à 13 heures 30 et jusqu'au vendredi 21 avril 2017 à 12 heures ;

- HYDROSTADIUM (Maitre d'œuvre) représenté par M. Richard CODIS - Port : 07.62.62.12.78 - Mail : richard.codis@hydrostadium.fr ;

- GME ROUBY Industrie (Mandataire) - 66 Avenue d'Angoulême - 16112 Cognac Cedex - Tél : 05.45.32.27.39 - représenté par M. Renaud FEREUX - Port : 06.73.69.17.52 - Mail : rferoux@rouby-industrie.fr,

- RESIREP (sous-traitant) représenté par M. Florent MUYLE - Port : 06.40.40.23.01 ;

Vu le courriel de l'entreprise Axians à la SDA Cians-Var du 5 avril 2017, confirmant l'absence d'intervention de leur part sur le secteur Mescla-nord de la RD 6202, pendant la période prévue par le présent arrêté ;

Vu le courriel de l'entreprise Axians à la métropole NCA du 6 avril 2017, confirmant l'absence d'intervention de leur part sur le secteur de la RD/RM 6102, entre les PR 0+150 et 3+400 pendant la période prévue par le présent arrêté ;

Considérant que, du fait que, suite aux messages de confirmation ci-dessus, la compatibilité entre les différents chantiers en cours sur le secteur concerné sera assurée pendant la période d'effet du présent arrêté et pour permettre l'exécution des travaux d'approvisionnement en matériels pour la réfection de la prise d'eau de la Mescla, sur la RM 6202, entre les PR 84+710 et 88+470, et afin de garantir la sécurité des usagers et des intervenants sur chantier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RM 6202, entre les PR 84+710 et 88+470, et sur la RD/RM 6102, entre les PR 0+000 et 2+660 ;

Sur la proposition de Monsieur le chef de la Subdivision Centre de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage, par EDF Unité de Production Méditerranée - responsable : M. Jean MAFFRE, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement mentionnées dans les articles suivants, **entre les carrefours Gare-de-la-Tinée et La Mescla, sur la RM 6202, dans le sens Nice / Digne, entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205) et sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660, sur le territoire de la commune d'Utelle et de Malaussène, à compter du mardi 18 avril 2017 à 13 heures 30 et jusqu'au vendredi 21 avril 2017 à 12 heures,**

ARTICLE 2 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

-la circulation sur la RM 6202, dans le sens Nice / Digne, entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205), sera interdite à tous les véhicules.

Pendant toute la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place pour les sens Nice / Digne, et Nice / vallée de la Tinée, par la RD/RM 6102 mise en double sens entre les PR 0+000 (carrefour Mescla-nord avec la RM 2205) et 2+660 (carrefour Gare-de-la-Tinée).

Toutefois, les transports exceptionnels devront tenir compte du gabarit limité à 4.30 mètres en hauteur sur cet itinéraire.

Au carrefour Gare-de-la-Tinée, la bretelle de liaison RM 6202 / RM 6102 sera mise en double sens.

Au carrefour Mescla-nord :

- la bretelle de liaison RD 6202 / RD 6102 sera mise en double sens ;
- le carrefour à trois branches bidirectionnelles, qui en découlera, sera géré par feux tricolores.

Sur la RD/RM 6102 entre les PR 0+000 et 2+660 :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous véhicules, dans les deux sens de circulation ;

- vitesse des véhicules réglementée comme suit:

a) dans le sens Digne / Nice :

- entre les PR 0+000 et 2+000, limitation à 70 km/h, sauf pour les véhicules transportant des matières dangereuses, limités à 50 km/h ;
- entre les PR 2+000 et 2+660, limitation à 90 km/h.

b) dans le sens Nice / Digne :

- entre les PR 2+660 et 2+000, limitation à 70 km/h ;
- entre les PR 2+000 et 1+290, limitation à 70 km/h, sauf pour les véhicules transportant des matières dangereuses, limités à 50 km/h ;
- entre les PR 1+290 et 0+000, limitation à 50 km/h.

- entre les PR 0+000 au PR 2+000 (tunnels de La Mescla et du Reveston), dans les deux sens de circulation, les véhicules transportant des matières dangereuses et ceux de plus de 3.5 tonnes de P.T.A.C devront observer une inter-distance de 150 mètres.

La circulation sera intégralement rétablie le vendredi 21 avril 2017 à 12 heures :

ARTICLE 3 : EDF Unité de Production Méditerranée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et maintenues par la subdivision Centre / CE Saint Isidore.

ARTICLE 5 : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 6 : A tout moment, une modification du régime de circulation ou une suspension de chantier pourra être décidée si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la Mairie d'Utelle et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (Bulletin des Actes Administratifs ; BAA(departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M. le Préfet Directeur Général des Services des Alpes-Maritimes,
- M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- M. les Commandants de la Brigade de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur, et les Gestionnaires du Domaine Public - Subdivision Centre
- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SSTE)
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental, ammallavan@departement06.fr ;
- M. le Maire de la commune de Malaussène, mairie-malaussene@wanadoo.fr ;
- M. le Maire de la commune d'Utelle, maheva.sauli@mairieutelle.fr ; m.mercuri@mairieutelle.fr ; mairie.utelle@wanadoo.fr ; cortes.bernard@wanadoo.fr ;
- M. le Chef de la Subdivision Tinée de la Métropole Nice Côte d'Azur jean-marie-andre.fabron@nicedotazur.org ,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var, oborot@departement06.fr ; jathome@departement06.fr ; cviant@departement06.fr ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes, corg.ggd06@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ; ddsp06-cic-telex@interieur.gouv.fr ;
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6 ; dumz06.dzmarseille-dcers@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, salle.CODIS06@sdis06.fr ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Conseil départemental / CIGT 06 ; cigt@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lhenoit@departement06.fr ; blorenzi@departement06.fr ; pgros@departement06.fr
- Conseil départemental / DRIT / SOA / ; jmbouclier@departement06.fr ; fkhadhraoui@departement06.fr ;
- EDF Unité de Production Méditerranée - M. Jean Maffre ; jean.maffre@edf.fr ; jean-christophe.simon@edf.fr ; patrice.aubert@edf.fr ; carole.lassalle@edf.fr ; lucie.vu-hong@edf.fr ; (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- HYDROSTADIUM - M. Richard CODIS ; richard.codis@hydrostadium.fr ; (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- Entreprise Rouby-Industrie - M. Renaud FEREOUX ; rferoux@rouby-industrie.fr ;
- Direction des transports de la Métropole Nice Côte d'Azur ; philippe.laurier@nicedotazur.org ; marion.vidal@nicedotazur.org ; Stephane.BUSSO@lignesdazur.fr ; prescilla.martin@nicedotazur.org ; ghislaine.bottero@nicedotazur.org ; nathalie.leyret@ville-nice.fr ;
- Service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; pvillevielle@departement06.fr ; jlutiti@departement06.fr ;
- Fédération Nationale Transports Routiers Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli - Le Palmira - 06000 Nice ; fntr06@gmail.com ;
- Service scolaire de la DT de la Métropole Nice Côte d'Azur ; luna.niel@nicedotazur.org ; salvador.garcia@nicedotazur.org ;
- Sté Nouvelle des Transports de l'Agglomération Niçoise (ST2N) - 2 bd Henri Sappia, 06100 NICE ; yves.bistolli@lignesdazur.fr ;
- DDTM 06 ; robin.leconte@alpes-maritimes.gouv.fr ; thierry.leonard@alpes-maritimes.gouv.fr ; alain.daniel@alpes-maritimes.gouv.fr ; evelyne.colluccini@equipement-agriculture.gouv.fr ; melissa.fedjekhi@alpes-maritimes.gouv.fr ;
- Transports exceptionnels ; ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr ; laurence.maccary@bouches-du-rhone.gouv.fr ;

Copie pour information et coordination à :

- Service d'ouvrages d'Arts de la Métropole : Eric DESCAMPS ; eric.descamps@nicedotazur.org
- SICTIAM : Patrice CUVELIER ; p.cuvelier@sictiam.fr ; a.boucher@sictiam.fr ; magali.louaty@axians.com ; theo.galissard@axians.com ;
- Service Eclairage Public et réseaux concédés de la Métropole : Jean-Pierre COZZA ; jean-pierre.cozza@nicedotazur.org ;
- Région PACA : Nicolas EVRARD ; nevrard@regionpaca.fr ; florian.dumys@colas-mm.com

ARRETE DE POLICE CONJOINT
N° NCA 2017/02/00006/SC

LE MAIRE D'UTELLE
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Réglémentant temporairement la circulation entre les carrefours de la Gare-de-la-Tinée et de La Mescla, sur la RM 6202, dans le sens Nice / Digne, entre les PR 88+470 (Gare-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205), et sur la RD/RM 6102, entre les PR 0+000 et 2+660, sur le territoire des communes d'Utelle et de Malaussène, **du mardi 18 avril 2017 à 13 heures 30 et jusqu'au vendredi 21 avril 2017 à 12 heures.**

Nice, le **13 AVR. 2017**

Pour le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
et par délégation,

La directrice des routes et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE CONJOINT
N° NCA 2017/02/00006/SC

LE MAIRE D'UTELLE
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Réglementant temporairement la circulation entre les carrefours de la Gare-de-la-Tinée et de La Mescla, sur la RM 6202, dans le sens Nice / Digne, entre les PR 88+470 (Garc-de-la-Tinée) et 84+710 (intersection avec la RM 2205), et sur la RD/RM 6102, entre les PR 0+000 et 2+660, sur le territoire des communes d'Utelle et de Malaussène, **du mardi 18 avril 2017 à 13 heures 30 et jusqu'au vendredi 21 avril 2017 à 12 heures.**

Utelle, le 13/04/2017

Le Maire

Bernard CORTES





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2017-04-116 SDA C/V

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 A entre les PR 17+835 et 21+850, sur le territoire de la commune de LA PENNE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise Frances TP, 336 route de Grenoble, 06200 NICE, en date du 10 avril 2017;
Considérant que, pour permettre l'exécution de fin de travaux d'enfouissement et de raccordement de ligne électrique, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 17+835 et 21+850;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 24 avril 2017 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 30 juin 2017 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2211 A entre les PR 17+835 et 21+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié à 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Frances TP chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- Mme. le Maire de la commune de La Penne,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Frances TP, 336 route de Grenoble, 06200 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : contact@frances-tp.com ; secretariat.frances.tp@gmail.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Fait à Guillaumes, le 11 avril 2017

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Olivier BOROT
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-3 - 99

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 10+950 et 11+200,
sur le territoire de la commune de VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Seymand, en date du 31 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux de réparation d'une ligne téléphonique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 11+030 et 11+080 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 2 mai 2017, jusqu'au jeudi 4 mai 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3, entre les PR 10+950 et 11+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Seymand - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : blpot-ca.pca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 31 mars 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-4 - 101

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 28+800 et 28+870, sur le territoire de la commune de TOURETTES-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de M. Viale, en date du 3 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élargage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2210, entre les PR 28+800 et 28+870 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 18 avril 2017, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2210, entre les PR 28+800 et 28+870, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise C ELAGAGE sarl, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.
L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise C ELAGAGE sarl - 1504, chemin de la plus Haute Sine, 06140 VENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarl-c.elagage@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. Viale - 7670, route de Grasse, 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP ; e-mail : y.viale@orange.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 6 avril 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2017-4 - 102

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 14+080 et 14+110,
sur le territoire de la commune d'OPIO.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Lyonnaise des eaux, représentée par M. Mauro, en date du 4 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un poteau d'incendie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 3, entre les PR 14+080 et 14+110 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 18 avril 2017, jusqu'au vendredi 21 avril 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 3, entre les PR 14+080 et 14+110, pourra s'effectuer sur une chaussée maintenue à 1 voie par sens, de largeur légèrement réduite, dans le sens Valbonne / Opio, sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AMTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AMTP - 122, avenue Jean Maubert, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : amtp6@outlook.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Lyonnaise des eaux / M. Mauro - 836, chemin de la plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : Agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 6 avril 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2017-3 - 65

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+850 et 6+950, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Allons, en date du 29 mars 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement du réseau télécom d'Orange, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 6+850 et 6+950 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 18 avril 2017, jusqu'au vendredi 21 avril 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 7, entre les PR 6+850 et 6+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise GOTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GOTP - 48, route de Notre-Dame, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gotp06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Allons - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : rallonscpext@orange.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Antibes, le 29 mars 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-4 - 82

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 1+900 et 2+000, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Orange /UIPCA, représentée par M.Seymand, en date du 13 avril 2017 ;
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de ouverture de chambre pour réparation de lignes télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 13, entre les PR 1+900 et 2+000 ;
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 02 mai 2017, jusqu'au vendredi 05 mai 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 13, entre les PR 1+900 et 2+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - Les Bouillides, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange /UIPCA/ M. M.Seymand - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : blplot-ca.pca@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le 14 avril 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-4 - 84

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 35+000 et 36+000, sur le territoire de la commune de SAINT VALLIER-DE-THIEY.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Debril, en date du 14 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de changement de 2 supports bois, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 35+000 et 36+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : le mercredi 03 mai 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 35+000 et 36+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ECE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ECE - 114, Ch de la Plaine, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : eceam@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint Vallier-de-Thiey,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Enedis / M. Debril - 23, Av Jean XXIII, 06130 GRASSE ; e-mail : alexandre.debril@erdf-grdf.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le 14 avril 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2017-4 - 87

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 17+850 et 17+950, sur le territoire de la commune de GRASSE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Papillon, en date du 18 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de localisation d'un défaut sur câble télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 4, entre les PR 17+850 et 17+950 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 02 mai 2017, de jour, entre 14 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 4, entre les PR 17+850 et 17+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minime et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Orange, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Orange - 64, av de l'Hubac, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : alain1.papillon@orange.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Papillon - 64 Chemin de l'Hubac, 06250 MOUGINS ; e-mail : alain1.papillon@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le 18 avril 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,
Par intérim



Michel VINCENT



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO-ESTERON-2017-04-01

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 1 entre les PR 26+200 et 26+800 hors agglomération sur le territoire de la commune de LES FERRES

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu la délibération n° 9, du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;
Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la demande de Bioletto TP, représenté(e) par Mr Bioletto Jean Louis, en date du 6 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection définitive du revêtement sur tranchée, il y a lieu de réglementer la circulation hors agglomération sur la RD 1, entre les PR 26+200 et 26+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : À compter du lundi 10 avril 2017 à 8 h 00 jusqu'au vendredi 14 avril 2017 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 1 entre les PR 26+200 et 26+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300 m, par sens alternés réglés par feux.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- du lundi au vendredi, entre 17 h 00 et 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,

ARTICLE 3 : La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Bioletto TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :


- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Bioletto TP – ZI de Carros BP 325, 06514 CARROS - (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; - e-mail : contact@bioletto-tp.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Les Ferres,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Seranon, le 7 avril 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-4 - 19

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2211, hors agglomération,
entre les PR 28+000 et 28+500,
sur le territoire de la commune de BRIANÇONNET.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élargissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2211, hors agglomération, entre les PR 28+000 et 28+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 10 avril 2017, jusqu'au vendredi 28 avril 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2211, hors agglomération, entre les PR 28+000 et 28+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

- du vendredi 14 avril 17 h 00 jusqu'au mardi 18 avril 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Briançonnet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 10 avril 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-4 - 20

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, hors agglomération,
entre les PR 50+000 et 52+000,
sur le territoire de la commune d'ANDON.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de drainage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2, hors agglomération, entre les PR 50+000 et 52+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 10 avril 2017, jusqu'au vendredi 28 avril 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2, hors agglomération, entre les PR 50+000 et 52+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

- du vendredi 14 avril 2017 17 h 00 jusqu'au mardi 18 avril 2017 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

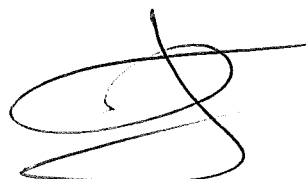
- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 10 avril 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-4 - 21

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 603, hors agglomération,
entre les PR 10+100 et 11+100,
sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élargissement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 603, hors agglomération, entre les PR 10+100 et 11+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 10 avril 2017, jusqu'au vendredi 28 avril 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 603, hors agglomération, entre les PR 10+100 et 11+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

- du vendredi 14 avril 2017 17 h 00 jusqu'au mardi 18 avril 2017 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

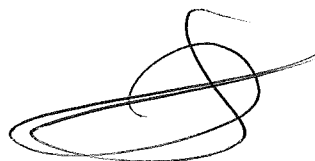
- Mme l'adjointe au directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : mathieu.conil@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Séranon, le 10 avril 2017

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE